



Cità di
Portivechju

**CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES
D'ENTRETIEN DES RD ET RT EN AGGLOMERATION
ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE
PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
ET
LA MAIRIE DE PORTIVECHJU
REPRESENTEE PAR MONSIEUR LE MAIRE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014 n°2014-58 attribuant aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),
- VU** la loi dite NOTRE du 7 août 2015 n°2015-991, obligeant les communautés d'agglomération et les communautés de commune à prendre la compétence assainissement dans sa globalité,
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Portivechju en date du 9 septembre 2026 autorisant le maire à signer la présente convention,
- VU** la demande de Monsieur le Maire de Portivechju tendant à la répartition des charges d'entretien des routes territoriales et départementales dans l'agglomération de Portivechju.
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 26/052 AC approuvant le règlement de voirie de la Collectivité de Corse, et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention et ses avenants éventuels,

CONSIDERANT qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales et de l'article L.131-2 du Code de la voirie routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des RD et RT sont à la charge de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la voirie routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements,... ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

CONSIDERANT que le maire est l'autorité de police compétente pour réglementer la circulation et le stationnement sur une route départementale/territoriale si celle-ci est située à l'intérieur de l'agglomération.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint du Pôle Territoire de la Commune de Portivechju,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE- 1 -OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des RD/RT en traversée d'agglomération.

Par « entretien », il faut comprendre l'ensemble des opérations de surveillance, d'intervention et de maintenance destinées à conserver les ouvrages en état de fonctionnement afin d'assurer notamment la sécurité des usagers. Ces opérations relèvent des dépenses de fonctionnement.

Le domaine public routier comprend les routes et ses dépendances (tout élément compris dans l'emprise routière qui est nécessaire à la conservation et à l'exploitation des routes ainsi qu'à la sécurité et à la commodité des usagers).

Au sens de l'article R110-2 du Code de la Route : l'agglomération est un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ».

ARTICLE -2 -RD/RT CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD/RT situées à l'intérieur des agglomérations de la Commune, telles que délimitées par arrêtés du Maire et signalées par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération, à l'exception des sections suivantes dont l'entretien reste à la charge de la Collectivité de Corse :

- **RT10 pour la partie comprise entre le giratoire de la route de Porra (PR22+140) et le giratoire avec la RT101 (PR26+960) comprenant notamment la rocade de Portivechju. Sur cette section la Commune de Portivechju reste cependant responsable de l'entretien paysager des giratoires.**

ARTICLE-3 -PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route départementale ou territoriale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la CDC, conformément au Code de la voirie routière (article L.131-2) : les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes

départementales sont à la charge de la CDC.

Cependant à l'intérieur d'une agglomération, l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales charge le Maire de la police municipale ; celle-ci consiste à assurer « le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique ». Cette mission comprend (article L2212-2) « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices (...) menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies ».

Par ailleurs les loi MAPTAM et NOTRe ont attribué aux communes et communautés de communes des compétences en matière d'assainissement pluvial urbain.

L'article L. 411-1 du Code de la route, qui renvoie aux dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que le maire est l'autorité de police compétente pour réglementer la circulation sur une route départementale/territoriale si celle-ci est située à l'intérieur de l'agglomération.

Enfin l'urbanisation induit des besoins d'entretien et d'interventions propres aux zones agglomérées (accroissement du ruissèlement pluvial, enfouissement des réseaux d'assainissement pluvial, niveau de service élevé, pollutions et risques accrus liés aux activités humaines urbaines, mobilier urbain, exigences croissantes de la population en matière de cadre de vie...), ainsi que les moyens adaptés correspondants.

L'article L115-1 du Code de la Voirie Routière prévoit qu'à l'intérieur des agglomérations, le Maire assure également la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le Maire dispose donc de pouvoirs et de responsabilités importantes sur le réseau routier de la Collectivité de Corse à l'intérieur des agglomérations, en complément de celles exercées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ces responsabilités partagées entre la Collectivité de Corse et les Communes dans les interventions sur les routes territoriales en agglomération doivent faire l'objet d'une clarification quant à leur prise en charge.

ARTICLE -4 - ENTRETIEN À LA CHARGE DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4-1-Chaussée – Trottoirs - Stationnements

Le balayage des chaussées en agglomération est à la charge de la commune. L'entretien et le nettoyage des trottoirs sont à la charge de la commune, de même que le nettoyage des emplacements de stationnement et des accotements.

4-2-Signalisation horizontale

Le renouvellement périodique de la signalisation horizontale (y compris la signalisation horizontale des stationnements et le renouvellement des traversées piétonnes), sont à la charge de la Commune, pour les communes de plus de 300 habitants.

4-3-Signalisation verticale

L'installation et l'entretien de la signalisation de Police sont réalisés par la Commune et à sa charge, après avis préalable des services techniques de la Collectivité. Il s'agit notamment des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, conformément à l'article R411-2 du Code de la Route.

L'entretien de la signalisation directionnelle, pour les mentions desservies par le réseau routier communal, sont réalisés par la Commune et à sa charge.

La mise en place et l'entretien de feux de signalisation sont à la charge de la commune.

4-4-Dépendances vertes

L'entretien de tout espace vert, les dispositifs d'arrosage, et les consommations d'eau sont à la charge des communes. Le fauchage des accotements et l'élague sont assurés par la commune.

4-5-Réseaux

L'entretien des réseaux d'assainissement pluvial est à la charge de la commune.

L'entretien de l'éclairage public ainsi que les consommations électriques sont à la charge de la commune.

4-6-Mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur les trottoirs dans le cadre d'un aménagement global en traverse d'agglomération est cofinancé par la Collectivité de Corse et la Commune ; son entretien et son renouvellement suite à sinistre est à la charge de la Commune ;

La fourniture et la pose de mobilier urbain hors aménagement est de la compétence exclusive de la Commune qui en assume la charge financière ainsi que l'entretien.

4-7-Viabilité hivernale

La commune assure le salage et le déneigement des dépendances routières dans ses limites d'agglomération.

ARTICLE-5 -ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA CDC

La CDC assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

5-1- Chaussée - Trottoirs

Les travaux de renouvellement des revêtements et de renforcement des structures de chaussée sont à la charge de la Collectivité de Corse. L'entretien des accotement (hors nettoyage et fauchage) est à la charge de la CDC.

5-2- Signalisation horizontale

Les travaux de signalisation de l'axe et des rives sont réalisés par la Collectivité de Corse et à sa charge dans le cadre du renouvellement des couches de chaussées, et dans le cas des communes de moins de 300 habitants.

5-3- Signalisation verticale

L'entretien de la signalisation directionnelle, pour les mentions desservies par le réseau routier de la Collectivité, sont réalisés par la Collectivité de Corse et à sa charge.

5-4-Dispositifs de retenue

Les dispositifs de retenue type glissière et garde-corps sur ouvrages liés à la plateforme de la voie de la Collectivité de Corse sont à la charge de celle-ci aussi bien en fourniture qu'en entretien.

5-5- Les ouvrages d'art

L'entretien des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement supportant la chaussée), est à la charge de la Collectivité de Corse. La Collectivité de Corse assure la sécurisation des ouvrages en terre (talus de remblais et de déblais) faisant partie de son patrimoine.

5-6- La viabilité hivernale

La Collectivité de Corse assure le salage et le déneigement de la chaussée,

ARTICLE -6 -LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES À LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou opérateurs qui sont autorisés à occuper le domaine public routier par la CDC au moyen d'une permission de voirie. L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

La CDC peut demander aux exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité d'eau ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R113-11 du code de la voirie routière. La CDC peut également demander le déplacement de ces réseaux en cas de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier.

L'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains et en particulier leur mise à niveau à la suite des renouvellements de chaussée, est assuré par les gestionnaires de réseau correspondants.

ARTICLE- 7 -RESPONSABILITE

En application des articles précédents, la Commune et la CDC sont responsables chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseau dont ils ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité civile de la commune ou de la CDC, il convient que cette information soit communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais par tout moyen.

Dès lors, la partie concernée par le sinistre procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévues dans les articles précédents.

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie dans le cas où la Collectivité de Corse serait atraite devant une juridiction par un usager du domaine public du fait de son non-respect des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Chacune des Parties prendra en charge financièrement l'entretien dont elle a la charge au titre de la présente convention.

Aucune participation financière ne pourra être demandée par la Commune à la Collectivité de Corse.

ARTICLE -9-DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 10 ans. A l'échéance du terme, la convention sera renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes termes et condition que la convention initiale.

Le non-renouvellement de la convention par l'une ou l'autre des Parties devra être signifié 6 mois avant la date de son échéance par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie.

ARTICLE -10 – MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que la présente convention.

ARTICLE-11-RESILIATION

La présente convention, par sa nature et son objet, est susceptible de résiliation par l'une ou l'autre partie en cas de disparition totale des ouvrages sus désignés et/ou de modification dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'entendue de leurs

engagements respectifs. Cela pourra être le cas par exemple pour le déclassement d'une RD en voie communale.

La présente convention peut également être résiliée pour motif d'intérêt général ou d'un commun accord sur demande d'une partie, avec un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie.

En outre, dans le cas où une partie ne respecte pas les obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours.

ARTICLE -12-LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les parties conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires

A Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif

le Maire de Portivechju